

A N N E X E S

Au Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010
relatif aux relations financières extérieures des Etats membres
de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

CHAPITRE PREMIER : LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article premier

Sans préjudice des prérogatives que lui confèrent ses Statuts en matière d'exécution des opérations financières avec l'étranger, la BCEAO peut exercer les rôle et attributions prévus aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la BCEAO est autorisée à publier sous son timbre des notes, lettres, instructions et avis aux intermédiaires agréés pour préciser l'application ou l'interprétation des textes généraux de la réglementation des relations financières extérieures.

Article 3

Le Ministre chargé des Finances peut, au titre des autorisations préalables relevant de sa compétence, déléguer à la BCEAO le pouvoir d'autoriser les transferts sur l'étranger ou la charger d'instruire des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations préalables. En contrepartie de cette délégation, la BCEAO est tenue de rendre compte, mensuellement, au Ministre chargé des Finances, des autorisations qu'elle aura accordées dans l'exercice de cette attribution.

Article 4

La BCEAO est chargée de veiller, en collaboration avec les Directions compétentes du Ministère chargé des Finances, au respect des prescriptions de la réglementation des relations financières extérieures. A cet effet, elle est habilitée à contrôler, par délégation du Ministre chargé des Finances, tous les organismes intervenant en matière de change.

Dans le cadre de cette mission, elle peut demander aux intermédiaires agréés les justificatifs de toutes les opérations de change qu'ils exécutent.

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION OU L'OFFICE DES POSTES

Article 5

L'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder, au vu des pièces justificatives et sous sa responsabilité, à l'exécution des ordres de transfert sur l'étranger émis par la clientèle, en règlement :

- d'importations de marchandises effectuées par son entremise et dont le montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;
- des opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;
- de tout autre transfert à l'extérieur de la Zone franc dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, il n'est pas exigé de pièces justificatives.

Article 6

L'Administration ou l'Office des Postes est autorisé(e) à recevoir tous règlements en francs CFA ou en devises en provenance de l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour celui de la clientèle. Toutefois, l'Administration ou l'Office des Postes est tenu(e) de rétrocéder à la BCEAO, contre crédit en compte, toutes les recettes perçues en devises.

Article 7

Les exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières, par colis postaux ou envois par la poste, sont soumises au contrôle de l'Administration des Douanes selon les procédures décrites aux articles 29 et 30 de l'Annexe II du présent Règlement.

Article 8

L'Administration ou l'Office des Postes rend compte périodiquement au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO de tous règlements à destination ou en provenance de l'étranger, exécutés par son entremise, selon des procédures qui sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE III : LES INTERMEDIAIRES AGREES

Article 9

Un arrêté du Ministre chargé des Finances confère la qualité d'intermédiaire agréé.

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la liste des intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger.

CHAPITRE IV : BUREAUX DE CHANGE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AGREMENT DE CHANGE MANUEL

Article 10

Les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agréés, établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel.

Les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats et ventes de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le Chapitre IV de l'Annexe II du présent Règlement ainsi que par l'instruction y relative.

Article 11

Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Article 12

Les personnes physiques ou morales sollicitant l'agrément de change manuel doivent, à cette fin, déposer auprès de la BCEAO un dossier de demande d'agrément et justifier de ressources financières minimales ou d'un capital social minimum.

La demande d'agrément doit préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

Les pièces à fournir dans le dossier de demande d'agrément et le montant minimum de ressources financières ou de capital social, visés à l'alinéa premier, sont fixés par instruction de la BCEAO.

ANNEXE II : PROCEDURES PARTICULIERES D'EXECUTION DE CERTAINS REGLEMENTS

CHAPITRE PREMIER : REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

Section première : Principes généraux Article premier

Le règlement à destination de l'étranger des importations de marchandises doit être exécuté par la seule entremise des banques intermédiaires agréés.

Article 2

Par dérogation à l'article précédent, l'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder au règlement des importations de marchandises effectuées par son entremise, lorsque leur montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 3

Toute importation de marchandises, en provenance des pays autres que ceux de la Zone franc, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréé, à l'exception :

1. des importations d'une valeur inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA;
2. des importations sans paiement, qui sont cependant soumises au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ;
3. des importations de nature particulière énumérées à l'Annexe V du présent Règlement.

Section 2 : De la procédure de domiciliation

Article 4

Pour les importations relevant du régime de la domiciliation, l'importateur doit soumettre à l'intermédiaire agréé deux (2) copies, certifiées conformes par lui, de la facture établie par son fournisseur étranger ou du contrat commercial conclu avec ce dernier.

Article 5

L'intermédiaire agréé appose un numéro d'ordre sur les deux (2) copies remises par l'importateur. Ce numéro est attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1. Il est suivi de la mention "IM". Chaque agence d'un intermédiaire agréé dispose d'une série propre.

Article 6

L'intermédiaire agréé, après avoir annoté les deux (2) copies, en restitue une à l'importateur et verse l'autre à un dossier de domiciliation qu'il ouvre au nom de l'importateur et reprenant le numéro d'ordre affecté à l'opération.

Article 7

L'importation effective des marchandises est constatée par une attestation ou tout autre titre d'importation conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-3 du présent règlement, délivré par la Direction des Douanes et établi en six (6) exemplaires au moins.

Article 8

Le Bureau des Douanes s'assure de la concordance des indications portées sur le titre d'importation et sur la facture, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité, la valeur et le pays de provenance des marchandises importées. Puis il porte dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration en douane ;
- le type de déclaration ;
- la date de dédouanement ;
- le cachet du Bureau et la signature d'un agent habilité.

Article 9

Le Bureau des Douanes remet à l'importateur deux (2) exemplaires du titre d'importation et transmet, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de l'opération, un (1) exemplaire respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

L'importateur conserve l'une des copies du titre d'importation et transmet l'autre à la banque domiciliataire.

Section II : Du règlement des importations

Article 10

Tout règlement d'importation de marchandises, domiciliée ou non, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou de l'Administration ou l'Office des Postes dans les limites prévues à l'article 2 de la présente Annexe. Il donne lieu à l'établissement d'un « Formulaire de change » conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-1 du présent Règlement, soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

La livraison des devises est effectuée dans les conditions ci-après :

1. soit les marchandises ou services ont été effectivement importés : dans ce cas, la livraison des devises ne peut intervenir qu'à la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ;
2. soit les marchandises ou services n'ont pas été effectivement importés. Dans ce cas :
 - a) si les importations ont donné lieu à ouverture d'un crédit documentaire, la livraison des devises ne peut intervenir que huit (8) jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier ;
 - b) si les importations n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison peut intervenir sur présentation, à la banque domiciliataire, du connaissance maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.

CHAPITRE II : EXPORTATIONS A DESTINATION DE L'ETRANGER ET RAPATRIEMENT DU PRODUIT DE LEURS RECETTES

Section première : Principes généraux

Article 11

Les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliataire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans le pays, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en francs ou en euros.

La date d'exigibilité du paiement est celle prévue au contrat commercial. Elle doit en principe se situer dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant l'expédition des marchandises.

La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par l'intermédiaire de la BCEAO.

Aux fins de couverture de ses besoins courants en devises, la banque domiciliataire est autorisée à conserver, dans ses ressources propres en devises, une proportion des recettes d'exportations domiciliées et encaissées dans ses livres. Cette part est déterminée par Instruction de la BCEAO.

Article 12

Dans le strict respect des dispositions de l'article 11 de la présente Annexe, les ventes de devises par les exportateurs à des intermédiaires agréés autres que la banque domiciliataire sont autorisées, sous réserve de fournir à la banque domiciliataire les pièces requises pour l'apurement du dossier de domiciliation.

Section II : Opérations soumises à domiciliation

Article 13

Les exportations à destination de l'étranger sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé lorsque leur montant excède dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Ce seuil peut être modifié par instruction de la BCEAO.

Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas dans les cas ci-après :

1. exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration ou l'Office des Postes ;
2. exportations de caractère particulier énumérées à l'Annexe VI du présent Règlement ;
3. exportations sans paiement.

Section III : Documents à produire par les exportateurs

Article 14

Les exportateurs remettent à la banque domiciliataire :

- un (1) « engagement de change », conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-4 du présent Règlement, établi en quatre (4) exemplaires ;

- une (1) copie certifiée conforme du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

Section IV : Titre d'exportation

Article 15

Les exportateurs établissent, en quatre (4) exemplaires conformes au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-5, un (1) titre d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces titres sont soumis à la banque domiciliaire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur le titre, y porte le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent habilité à engager la banque.

Les quatre (4) exemplaires du titre sont remis à l'exportateur pour être présentés au Service des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

Article 16

Pour les exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les titres d'exportation prévus à l'article 15, établis en quatre (4) exemplaires, sont présentés au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Article 17

Après le contrôle de la concordance des indications portées sur le titre d'exportation et sur la déclaration, relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et la valeur de facturation des marchandises, le Bureau des Douanes inscrit, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et appose la signature d'un agent habilité.

Le Bureau des Douanes remet à l'exportateur le quatrième exemplaire du titre d'exportation, adresse à la banque domiciliaire le troisième exemplaire, transmet le deuxième exemplaire à la BCEAO et le premier exemplaire à la Direction chargée des Finances Extérieures. Ces deux (2) dernières transmissions sont faites hebdomadairement ou mensuellement par bordereau indiquant le numéro des déclarations, le numéro du dossier de domiciliation et le nom de la banque domiciliaire portés sur les titres.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DES COUVERTURES DE RISQUE DE CHANGE ET DE RISQUE DE PRIX

Article 18

Les couvertures de risque de change peuvent être constituées par des résidents, en utilisant des instruments dérivés de change, au titre des opérations commerciales ou financières ci-après :

- les importations et exportations de biens et services par un résident ;
- les opérations d'emprunt à l'étranger par un résident (tirages et remboursements) ;
- la constitution d'investissements directs étrangers dans une entreprise résidente en cours de négociation.

Les couvertures de risque de prix peuvent être constituées par les résidents, par le biais des instruments dérivés. Elles doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits de base effectuées par les résidents.

Les résidents ne sont pas autorisés à acheter des matières premières ou des produits de base sur les marchés étrangers en vue de les livrer dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de matières premières ou de produits de base.

Article 19

Les couvertures de change à terme doivent être libellées dans la monnaie de règlement prévue au contrat signé par le résident au titre des opérations commerciales ou financières y afférentes faisant l'objet de la couverture de change.

Article 20

La date d'échéance des transactions sur instruments dérivés de change et de prix ne peut excéder la date d'exigibilité du paiement de l'importation ou de l'exportation ou la date d'encaissement du produit des emprunts et des investissements directs étrangers, stipulée dans le contrat commercial ou les conventions signés.

Article 21

Pour tout règlement sur l'étranger requis au titre des couvertures de risque de change et de prix, la banque domiciliataire doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, aux conditions fixées lors de la transaction sur l'instrument dérivé concerné et, le cas échéant, au contrat commercial pour l'opération sous-jacente d'importation de biens et services.

**CHAPITRE IV : DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES ET CONTROLE DOUANIER
DES MOYENS DE PAIEMENT TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS**

Section première : Voyageurs résidents

Article 22

En vertu du principe de libre circulation des signes monétaires au sein de l'UEMOA, aucune déclaration n'est exigée pour le transport manuel des billets émis par la BCEAO par les résidents pour leur déplacement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 23

Les voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Ils sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA en billets autres que ceux émis par la BCEAO.

Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées, de cartes de retrait et de paiement classiques ou autres moyens de paiement.

Les allocations en devises délivrées par les intermédiaires habilités sous la forme de chèques de voyage ou de cartes de retrait et de paiement prépayées, doivent être dûment justifiées par des besoins liés à des frais de voyage usuels et personnels, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne.

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à un intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

Article 24

L'importation par les voyageurs résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Ces moyens de paiement doivent faire l'objet d'une déclaration lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises lorsque leur contre-valeur excède cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 25

L'utilisation à l'étranger de cartes de retrait et de paiement classiques délivrées par des intermédiaires agréés ou des organismes spécialisés est autorisée. Les sommes débitées des comptes des résidents porteurs desdites cartes doivent être strictement limitées, par les intermédiaires agréés et organismes émetteurs, aux règlements de frais de voyage usuels et personnels.

Section II : Voyageurs non-résidents

Article 26

L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Article 27

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 28

1. Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :
 - dans la limite de la contre-valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA, les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;
 - les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom (lettres de crédit, chèques de voyage, etc.).
2. Les voyageurs non-résidents peuvent emporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de cinq cent mille (500.000) francs CFA, sur présentation au bureau de douane de sortie :
 - soit d'une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers, souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane lors de son entrée sur le territoire national ;
 - soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, délivré au voyageur non-résident durant son séjour dans le pays par un intermédiaire habilité, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire habilité par débit d'un compte étranger en francs ou en euros ou par cession ou usage de moyens de paiement autres que des billets de banque étrangers, établis en son nom, libellés en devises.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être emportée ne doit pas être supérieure à la somme des billets de banque étrangers déclarée à l'entrée ou acquise dans le pays. De cette somme, il convient de déduire les montants des billets négociés contre francs CFA et de rajouter les rachats contre francs FCFA.

Les cessions et rachats de moyens de paiement auprès d'un intermédiaire habilité doivent être mentionnés par celui-ci sur la déclaration d'entrée ou à défaut sur un bordereau préalablement présenté par le non-résident, attestant que les sommes à négocier ont été acquises auprès d'un intermédiaire habilité, y compris par l'usage de cartes de retrait.

3. Les sommes en excédent régulièrement déclarées qui, en vertu des dispositions du point 2 ci-dessus, ne peuvent pas être emportées par un voyageur non-résident, doivent être déposées par lui chez un intermédiaire agréé pour être librement transférées à son profit.
4. Les banques intermédiaires agréées sont autorisées, dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, à octroyer des sous-délégations aux établissements, notamment les hôtels et les agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers.

CHAPITRE V : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE MOYENS DE PAIEMENT ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE VALEURS MOBILIERES PAR COLIS, ENVOIS PAR LA POSTE OU PAR TOUTE AUTRE VOIE

Article 29

L'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, des instruments de paiement, notamment des chèques de voyage, des chèques de banque à encaisser, des billets de banques étrangers ainsi que des valeurs mobilières nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

Les envois et réceptions de billets de banque émis par la BCEAO entre toute autre personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des Etats membres de l'UEMOA, sont interdits.

Article 30

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 29, la BCEAO et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable. Dans ce cas, elles sont tenues :

- d'apposer, sur les plis et colis, le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;
- d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

CHAPITRE VI : REGLEMENTS PAR MOUVEMENTS DE COMPTES DE NON-RESIDENTS OU DE COMPTES EN DEVISES

Section première : Régimes des comptes ouverts à des non-résidents

Paragraphe premier : Dispositions générales

Article 31

Les comptes ouverts au nom de non-résidents ne peuvent pas être alimentés par des versements en billets de banque émis par la BCEAO ou un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

Article 32

Les prêts de toute nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs ou en euro et, d'une manière générale, toute avance consentie à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures, après avis conforme de la BCEAO.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 32, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers, les crédits ci-après :

des crédits courrier : découverts en francs CFA n'excédant pas les délais normaux de courrier ;

- des crédits documentaires par acceptation, ouverts au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;

des crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers signés entre un Etat membre de l'UEMOA et un gouvernement étranger ou dans le cadre d'accords interbancaires ayant reçu l'approbation de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Paragraphe 2 : Comptes étrangers en francs ou en euros

Article 34

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents, sous réserve de la justification de leur qualité et de leur résidence effective.

Paragraphe 3 : Comptes étrangers en devises autres que l'euro

Article 35

L'ouverture de comptes étrangers en devises autres que l'euro au profit de non-résidents est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Section II : Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières

Article 36

Les intermédiaires agréés et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont autorisés à mettre sous dossier étranger, les valeurs mobilières nationales ou étrangères appartenant à des non-résidents, dans les conditions définies aux articles 37 et 38.

Article 37

Le dépôt de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non-résidents est libre si :

- elles proviennent d'un autre dossier étranger ;
- elles ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc., des titres déposés sous dossier étranger ;
- elles ont été attribuées à un non-résident par dévolution héréditaire ou par donation régulière ;
- elles ont été acquises par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs ou en euros ;
- elles ont été adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

Article 38

Les valeurs mobilières nationales ou étrangères, enregistrées dans les écritures des intermédiaires agréés et des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sous dossier étranger, que les titres soient matériellement détenus dans le pays ou à l'étranger peuvent, sans autorisation préalable :

- être mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé ou la Société de Gestion et d'Intermédiation dépositaire ;
- être virées, sous dossier intérieur d'un résident, lorsqu'il est justifié, à l'intermédiaire agréé ou à la Société de Gestion et d'Intermédiation, qui tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident, soit par dévolution héréditaire, soit par donation régulière, soit par achat à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Tout dépôt ou prélèvement de titres, relevant de cas autres que ceux énumérés à l'article 37 ou à l'alinéa premier du présent article, est subordonné à une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section III : Régime des avoirs des résidents acquérant le statut de non-résident

Article 39

Les avoirs détenus sur des comptes intérieurs par les résidents acquérant la qualité de non-résident, sont automatiquement transférés au crédit d'un compte d'attente. Leur transfert à l'étranger ou au crédit d'un compte étranger en francs ou en euros nécessite une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section IV : Régime des avoirs de non-résidents acquérant le statut de résident

Article 40

Les nationaux bénéficiant du régime de non-résident acquièrent, dès leur retour définitif au pays, la qualité de résident. En conséquence, leurs comptes étrangers ouverts dans les pays de l'UEMOA sont immédiatement clôturés. Toutefois, ils peuvent maintenir à l'étranger les comptes bancaires et les actifs financiers qu'ils ont acquis en qualité de non-résident. Tout nouveau transfert visant la constitution d'avoirs dans ces comptes est soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances.

Section V : Régime des comptes de résidents à l'étranger et des comptes intérieurs en devises de résidents

Article 41

Les personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes susvisés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

Article 42

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au nom de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

Article 43

Dans tous les autres cas non énumérés aux articles 41 et 42 ci-dessus, l'ouverture de comptes de résidents à l'étranger, au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

L'ouverture de comptes intérieurs en devises au nom de résidents est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. La lettre d'autorisation adressée par le Ministre au requérant précise, en fonction des motifs de la demande, les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné. En tout état de cause, celui-ci ne peut être crédité de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Les autorisations visées au présent article sont accordées par le Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO.

Un compte rendu des dérogations accordées est fait au Conseil des Ministres de l'UMOA par la BCEAO.

**CHAPITRE VII : RELATIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE
L'UEMOA AVEC LES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO**

Article 44

Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et des instructions de la BCEAO relatives aux paiements à destination ou en provenance de l'étranger, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- les Etats membres de l'UEMOA, d'une part ;
- les autres Etats membres de la CEDEAO, d'autre part,

sont réalisés conformément aux Statuts de l'AMAO, ou à défaut, aux dispositions du présent Règlement.

ANNEXE III : ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article premier

La BCEAO est chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs et de la position extérieure globale des Etats membres de l'UEMOA ainsi que la balance des paiements régionale.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège dans un Etat membre de l'UEMOA et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger doivent, sous peine de sanctions, rendre compte à la BCEAO, de toutes opérations effectuées avec les autres pays, y compris ceux de la Zone franc, ou à l'intérieur d'un même Etat membre de l'UEMOA entre un résident et un non-résident.

Article 2

Les informations recueillies en application de l'article premier ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celles de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toute autre personne ou tout autre organisme.

Article 3

Il est institué dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un "Comité de la balance des paiements". Ce Comité a pour mission :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements dudit Etat.

Article 4

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, le Comité de la balance des paiements est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant. Il est composé des membres ci-après :

- le Directeur chargé des Finances Extérieures ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Affaires Monétaires et Bancaires ou son représentant ;

- le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur chargé de l'Administration ou de l'Office des Postes ou son représentant ;
- le Directeur chargé du Commerce Extérieur ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Dette extérieure ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Statistique ou son représentant ;
- le Représentant de la BCEAO.

Le secrétariat du Comité est assuré par la BCEAO.

Article 5

Le Président du Comité de la balance des paiements peut convier tous services et organismes publics, en raison de leur compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

Article 6

Le Secrétariat du Comité de la balance des paiements détermine la nature et la forme des informations que les Services de l'Administration Centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'étranger que les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

Article 7

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et l'Administration ou l'Office des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO :

- de tous règlements entre le pays et l'étranger, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants ;
- de toutes opérations en monnaie étrangère ou en franc CFA effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;

- des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins dans l'Etat membre concerné par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant dans cet Etat membre.

Article 8

La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné qu'à l'étranger, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat. Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers à caractère bancaire et de l'Administration des Postes ou des notaires.

Article 9

Les informations recueillies sont publiées sous forme anonyme et agrégée. Dans le cas contraire, l'autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations est requise.

Article 10

Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article premier de la présente Annexe, sera puni conformément à la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures ou à la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

ANNEXE IV : CONTROLE DE LA POSITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT VIS-A-VIS DE L'ETRANGER

Article premier

Les créances en francs CFA et en devises que les établissements de crédit établis dans les Etats membres de l'UEMOA détiennent sur l'étranger ainsi que les engagements en francs CFA et devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis dans chaque Etat membre concerné, au contrôle de la BCEAO.

Les établissements de crédit sont autorisés à détenir des créances nettes en devises auprès de leurs correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA, destinées à la couverture des besoins courants en devises liés à l'exécution des opérations de leur clientèle.

Article 2

La BCEAO exerce le pouvoir de contrôle prévu à l'article premier de la présente annexe par voie d'instructions aux établissements de crédit.

Article 3

Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions prises par la BCEAO en application des articles 1 et 2 de la présente Annexe, peuvent être requis par la BCEAO de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dans les conditions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt ou dans la cession à la BCEAO de leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis, les établissements de crédit concernés sont tenus envers la BCEAO d'un intérêt moratoire dont le taux ne peut excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Les sanctions prévues par le présent article sont prononcées en tenant lieu des peines applicables en la matière dans le cadre de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

**ANNEXE V : IMPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES
DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE**

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles et motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la ré-importation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules, ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent (100) litres par véhicule.

4. Envois adressés à la Croix Rouge directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.
9. Epaves et marchandises naufragées, vendues par l'Administration des Douanes.
10. Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographies, affiches, etc.).
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'Administration des Douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés par suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un (1) an.

15. Oeuvres d'art originales importées par leurs auteurs.

16. Pacages :

a) animaux étrangers venant au pacage dans un Etat membre de l'UEMOA ;

b) animaux du pays ré-importés de l'étranger.

17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.

18. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

19. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité et des privilèges accordés aux membres du corps diplomatique.

20. Récoltes (y compris les bois bruts) provenant de domaines fonciers possédés à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat membre et admises en franchise.

21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.

23. Véhicules de toutes catégories, importés temporairement dans un Etat membre de l'UEMOA dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

**ANNEXE VI : EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE
FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE**

- Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
- Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :
 - a) livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs nationaux ou étrangers ;
 - b) marchandises autres que combustibles liquides ou lubrifiants, embarquées au titre de ravitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs nationaux ou étrangers.

Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

- Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies dans un Etat membre de l'UEMOA ou lors de la réexportation des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante (40) litres pour les véhicules automobiles.

- « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).
- Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

- Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans des foires ou expositions qui ont eu lieu dans un Etat membre de l'UEMOA.

- Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.
- Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.
- Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

- Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- Privilèges diplomatiques ; la dérogation s'applique :
 - a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
 - b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique national à l'étranger ;
 - c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de l'Administration des Douanes pendant leur séjour sur le territoire national.
- Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

ANNEXE VII : DEMANDE D'AUTORISATION OU DECLARATION D'INVESTISSEMENTS OU D'EMPRUNTS

La présente Annexe au Règlement a pour objet de préciser les renseignements que doit contenir la lettre adressée par les investisseurs au Ministre chargé des Finances, préalablement à la constitution d'un investissement à l'étranger ou à des fins statistiques lorsqu'il s'agit d'un emprunt ou d'un investissement direct étranger dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Ladite lettre peut être présentée au Ministre par les intermédiaires agréés concernés, à la demande des investisseurs.

Les indications mentionnées aux paragraphes ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère exhaustif.

Le Ministre chargé des Finances a toute latitude pour solliciter des demandeurs les informations complémentaires.

I- INVESTISSEMENTS

- Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger ou dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné dans lequel doit avoir lieu l'investissement ;
Nature de l'investissement ;
- Montant de l'investissement ;
- Modalités de financement, délais de réalisation ;
- Motifs et incidences de l'investissement envisagé.

II- EMPRUNTS

- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur ;
- Nom et adresse du prêteur ;
- Date du contrat de prêt ou de tout document en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte du prêt ;
- Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte ;
- Durée du prêt et dates de remboursement envisagées ;
- Taux d'intérêt ;

- Clauses de garanties données ;
- Autres renseignements (par exemple, indiquer s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur, préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger ou à d'autres prêteurs étrangers, etc.).

ANNEXE VIII-1 : FORMULAIRE DE CHANGE

REPUBLIQUE DU _____

Date de la demande : N° d'enregistrement :

Intermédiaire agréé IA :

Agence :

NOM et PRENOMS DU DEMANDEUR :

Nationalité : Résident/non-résident

Profession :

Adresse : Boîte postale :

Téléphone : Email :

N° de compte à débiter chez l'I.A. :

NATURE DE L'OPERATION :

Pièces justificatives :

NATURE DES DEVISES :

Montant : *(en chiffres)*.....

Montant : *(en lettres)*.....

Contre-valeur en francs CFA.....

NOM ET PRENOMS DU BENEFICIAIRE

Adresse : Pays :

Banque du Bénéficiaire : Pays :

Fait à....., le

Signature du demandeur :

OPERATION EXECUTEE PAR L'INTERMEDIAIRE AGREE

Le

Par crédit en compte de correspondant (1)

Local

France

Etranger

EnChez.....

(en devises)

(Pays)

Par crédit au compte étranger en francs ou en euros n°

Ouvert par (I.A.)

Cachet et signature de l'I.A.

Date :

DECISION : le

- de l'intermédiaire agréé

- de la Direction chargée des Finances
Extérieures (1)

Signature et cachet

(1) – Rayer la mention inutile

REPUBLICUE DU _____

REPUBLICUE DU _____

Intermédiaire agréé

en chiffres :

Numéro d'ordre :	Montant (ou contre-valeur) en francs CFA
------------------	--

Agence de :

BP n° à Téléphone :

BP n° à Téléphone :

Indications à communiquer au bénéficiaire :

Date du dossier de domiciliation :

Opération passée en écritures, le ..
par débit... d'un compte de corresp. (local,
français, étranger)
d'un compte étranger en francs,
sur nos livres n°....., au nom
de.....

Ne rien inscrire dans
cette colonne

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE VIII-3 : ATTESTATION D'IMPORTATION

Nom et adresse du
destinataire réel

N° de Code de l'importateur

REGIME Douanier	ORIGINE Des marchandises		VIA PROVENANCE	
N° du tarif des douanes : Spécifications de la marchandise suivant les termes du tarif			Quantités importées (Poids net)	Valeur déclarée en douane (en francs CFA)
REGLEMENT FINANCIER				
Eléments de la valeur en douane (en francs CFA)				
Valeur FOB	Frais accessoires		Ajustement	Valeur en douane
	Transport	Autres		
Montant des factures en(1)			Numéro du titre d'importation (s'il y a lieu)	
			Licence, certificat d'importation	
Facture FOB	Facture CAF	Facture Franco- dédouané		

Je soussigné, certifie sincères et véritables les
indications portées par la présente formule.

Date :

Cachet et signature du Déclarant.

(1) En devises ou en francs CFA, selon le cas.

BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation

Titulaire du dossier de domiciliation (s'il est
différent du destinataire réel) :

Cachet et signature de la banque

DOUANES DU

BUREAU n°

DECLARATION n°

ENREGISTREE LE :

(cachet)

ANNEXE VIII-4 : ENGAGEMENT DE CHANGE

Nom et adresse du déclarant :
Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :
(Nom et adresse complète)

Relatif à une
exportation vers

Pays de destination

I – DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)

II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de		En francs CFA (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devises)	
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)		
Eléments de la Facturation en francs CFA (1)	Valeur de la marchandise Départ usine	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur		
		En.....		à l'Etranger
Nature de l'exportation (2)				

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises

(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous peine des pénalités prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier dans le délai d'un (01) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.

Ale

PARTIE RESERVEE A LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation :

Ouvert le

A apurer avant le

Apuré le

ANNEXE VIII-5 : ATTESTATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :
Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :
(Nom et adresse complète)

n° de code de
l'exportateur

Pays de destination

I - DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)

II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignée ci-dessus d'une valeur facturée de		En FCFA	En devises
		Dans tous les cas	si le contrat est en devises
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des relations financières extérieures par (1)			
Eléments de la facturation (en FCFA)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En.....	A l'étranger
Nature de l'exportation (2)		Numéro du titre d'exportation	
(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.			
(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.			

Je soussigné, certifie sincères et véritables les
indications portées sur la présente formule.

Ale

Signature du Déclarant

BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE		DOUANES DE.....
Nom et adresse		Bureau n°
Numéro du dossier de domiciliation		Déclaration n°
A.....le.....		Enregistrée le
Signature et cachet		Signature et cachet